

**RD54 PR03+854
Pont passant sur la voie SNCF
033000
Commune de Bannes (52)**

-

Demande de dérogation pour
la perturbation intentionnelle d'espèces protégées
et l'altération de l'habitat d'espèces protégées
Notice explicative



Maître d'ouvrage :
Conseil Départemental de Haute-Marne
Direction des infrastructures du Territoire
4 cours Marcel Baron
52000 Chaumont

**Demande de dérogation pour la perturbation
intentionnelle et l'altération de l'habitat
d'espèces animales protégées**
Pont de la RD54 – Territoire de de Bannes (52)

| | |
|--------------------------------|---|
| Référence interne : | 2021-213/RD 54 |
| Rédaction : | Julien SOUFFLOT – Chargé de missions (LPO) Louis MIOT – Chargé d'opération Ouvrages d'art (CD52) |
| Date de réalisation document : | Janvier 2022 |

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| A. Contexte de la demande | 4 |
| B. Cadre réglementaire | 7 |
| C. Présentation et justification du projet..... | 8 |
| D. Planning de l'opération..... | 13 |
| E. Justification de la période d'intervention..... | 14 |
| F. Périodes de prospection..... | 14 |
| G. Enjeux et évaluation des impacts des travaux | 14 |
| H. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues | 15 |
| I. Conclusion du dossier de dérogation..... | 17 |

A. CONTEXTE DE LA DEMANDE

Le Conseil départemental de la Haute-Marne (CD52) souhaite réaliser des travaux de rénovation du **pont métallique de la RD54 (PR03+854) franchissant la voie SNCF désaffectée à Bannes** (carte 1).

Le CD52 et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) ont signé en 2019, une convention de partenariat pour la prise en compte des chauves-souris lors de travaux sur les ouvrages d'art du département de la Haute-Marne. C'est dans ce cadre que le CENCA a réalisé un diagnostic chiroptères de l'ouvrage d'art de Bannes en 2021 afin d'évaluer les potentialités d'accueil du pont pour les chiroptères avant la réalisation des travaux.

L'étude a mis en évidence que l'ouvrage est peu favorable à la présence de chauves-souris. En revanche une chouette effraie (*Tyto alba*), espèce animale protégée, niche probablement dans une cavité des culées en maçonnerie de l'ouvrage de la RD 54 situé sur la commune de Bannes (figure 1).

Les travaux prévus par le CD52 seront réalisés sur la période d'occupation de l'ouvrage et de reproduction des oiseaux.

Afin d'éviter des risques de mortalité directe des individus en phase travaux, il sera nécessaire d'obturer les cavités pendant plusieurs mois. Ceci engendrera une perturbation intentionnelle et une altération d'un habitat d'espèce animale protégée.

Ainsi, le présent rapport accompagne les documents Cerfa N°13614*01 et N°13616*01 de demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle et l'altération temporaire d'un habitat d'espèce animale protégée.

Carte 1 : localisation de l'ouvrage de la RD54 de Bannes

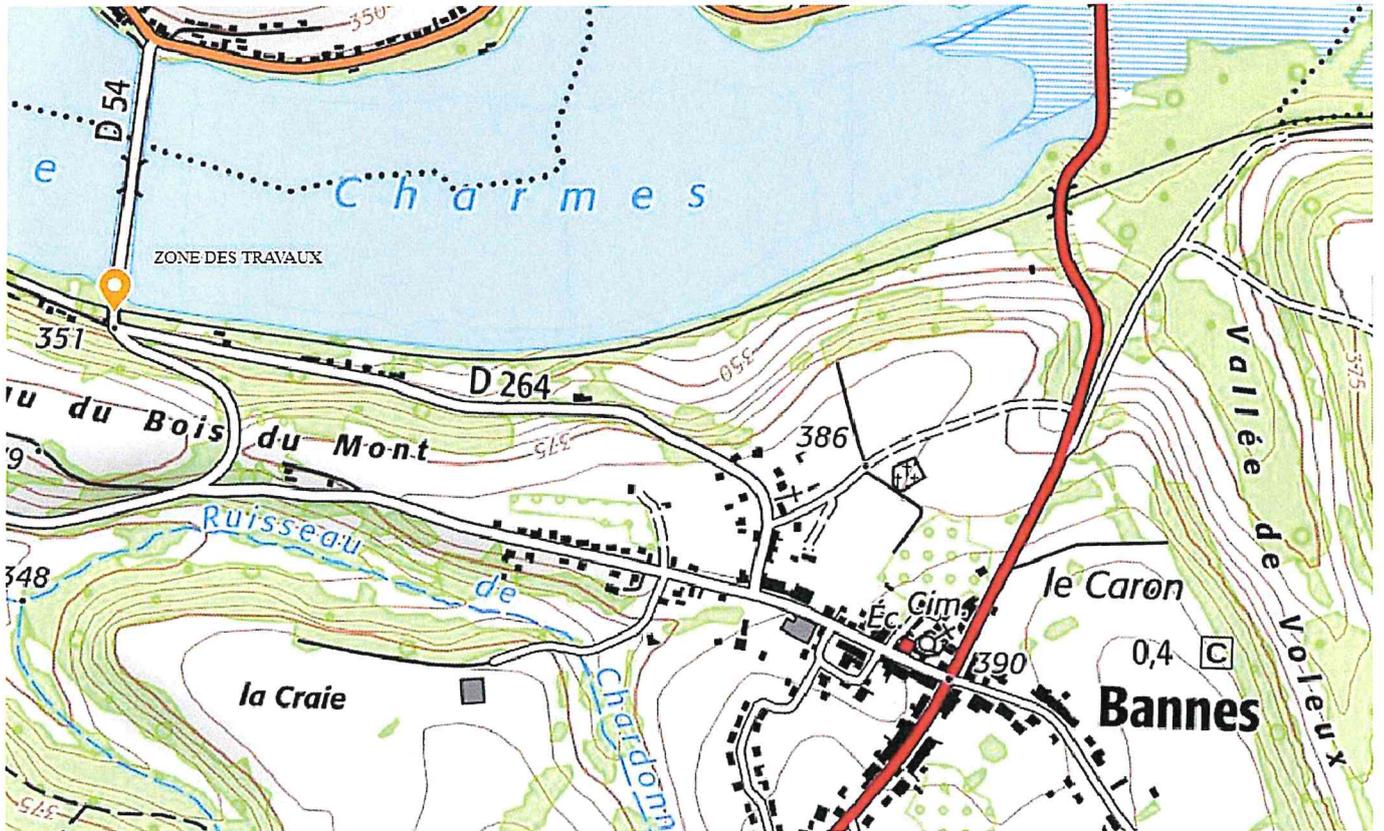


Figure 1 : Planche photographique de l'ouvrage de la RD 54 avant travaux

L'ouvrage présente des cavités pouvant accueillir des chouettes effraie.



La visite de prédiagnostic réalisée le 27/11/2021 a confirmé la potentialité d'accueil de l'ouvrage.

Un individu de Chouette Effraie (*Tyto alba*) a été observé dans une cavité.



B. CADRE REGLEMENTAIRE

L'article L411-1 du Code de l'environnement fixe les principes de protection des espèces et des habitats d'espèces animales ou végétales. Il précise notamment que « **Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :**

- 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- **3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;**
- 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présentes sur ces sites. »

Cependant **l'article L411-2** du Code de l'environnement rend possible la dérogation aux interdictions établis dans l'article L411-1, dans les conditions suivantes :

- A) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- B) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres forme de propriété ;
- **C) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- D) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- E) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

Enfin, **l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007** (modifié par arrêté le 6 janvier 2020 art. 1) fixe les éléments devant figurer dans un dossier de demande de dérogations, et précise que la décision est prise par le préfet du département du lieu du projet après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) ou le Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) selon les cas.

Le cas présent sera traité par le Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) de la région Grand Est.

C. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le projet consiste à réaliser des travaux de démolition/reconstruction de l'ouvrage d'art métallique de la route départementale n°54 (PR03+854) franchissant la voie SNCF désaffectée n°033000 à Bannes. Cet ouvrage connaît actuellement de nombreux désordres mettant en cause sa stabilité. De plus, cet ouvrage n'est plus adapté au trafic actuel car il a été calculé pour permettre le passage de véhicules n'excédant pas 7.5 tonnes. Le projet de remplacement vise à autoriser le passage de poids lourds de 44 tonnes.

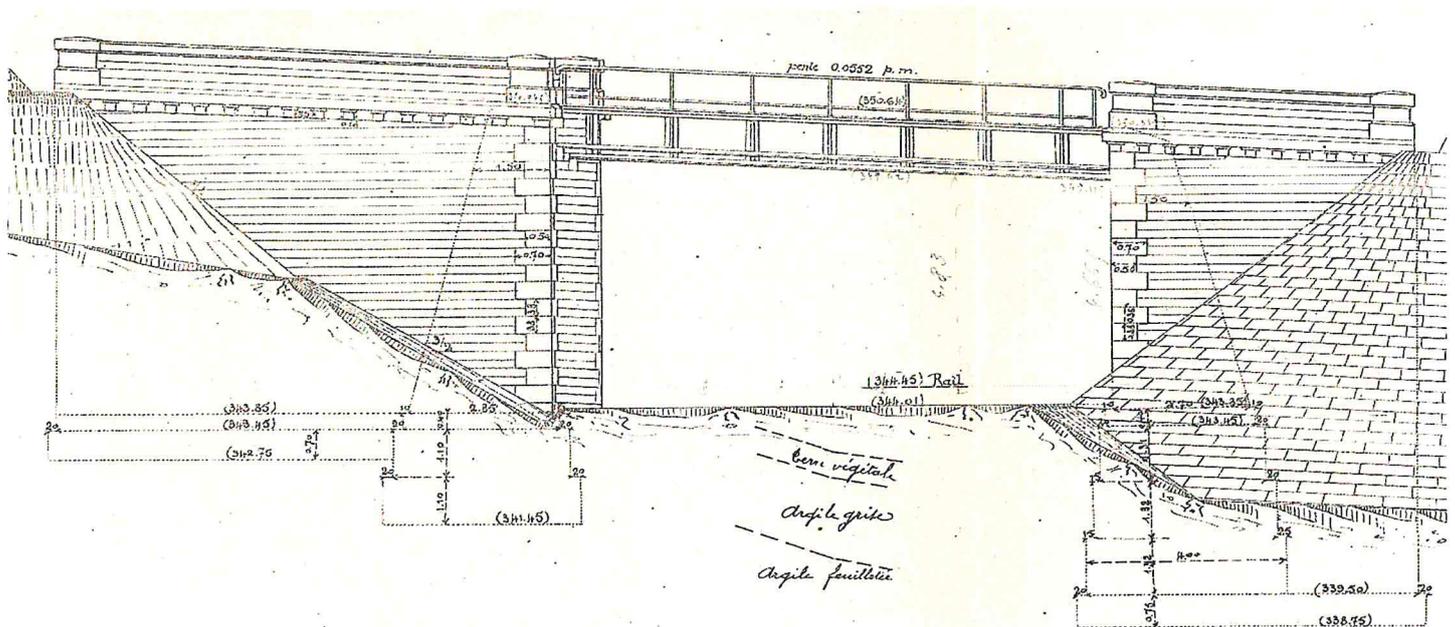
Selon le paragraphe 4-C de l'article L411-2 du code de l'environnement, dans l'intérêt de la sécurité publique, l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour la réparation d'un ouvrage d'art abritant des espèces protégées, est tolérée sous couvert de l'acceptation à la dérogation Cerfa 13614*01.

Description de l'ouvrage existant :

L'ouvrage d'art métallique, constitué d'un tablier métallique objet de la réparation, et de culées en maçonnerie, permet à la RD54, sur le territoire de la commune de Bannes, de franchir la voie SNCF désaffectée n°03300, au PR 03+854.

➤ Caractéristiques géométriques de l'ouvrage d'art existant :

- Année de construction : 1949
- Structure : poutres métalliques sous chaussée supportées sur des culées en maçonnerie.
- Voie portée : RD54
- Obstacle franchi : Voie SNCF désaffectée n°033000
- Longueur totale du tablier : 12,24m
- Largeur de l'ouvrage : 9,96m
- Biais de l'ouvrage : 93 grades
- Ouverture droite horizontale : 11,00m
- Ouverture verticale en clef de voûte : 4,76m depuis le dessus du rail
- Largeur de chaussée portée : 5,0m + 2 trottoirs métalliques de 1,98m



- Événements à l'origine des désordres subis par l'ouvrage :

L'ouvrage a subi des dégradations à cause d'une défaillance de l'étanchéité et du manque d'entretien de la structure métallique.

- Les dégâts subis par l'ouvrage sont principalement les suivants :

- perforations des tôles d'encorbellement,
- perforations des consoles,
- perforations des goussets,
- réduction de section des poutres principales.

Etat de l'ouvrage existant :

- Perforations des tôles d'encorbellement :



➤ Perforations des consoles :



➤ Perforations des goussets :



➤ Réductions de section des poutres principales :



Principe de réparation :

Au regard des dégradations observées citées ci-dessus, la réparation de l'ouvrage vise à :

- Déconstruire le tablier métallique,
- Déconstruire la partie supérieure des culées en maçonnerie sur 1 m de hauteur,
- Créer des sommiers en béton armé,
- Créer un nouveau tablier en béton armé,
- Créer une nouvelle structure sur le tablier permettant la circulation des véhicules et des piétons.

E. JUSTIFICATION DE LA PERIODE D'INTERVENTION

Contraintes réglementaires :

- Gîte et site de nidification potentielle d'Effraie des clochers dans une cavité existante sous le tablier de l'ouvrage
- période de reproduction : du 1^{er} mars à fin octobre ;
- circuit de viabilité hivernale pour la voie portée du 15 novembre au 15 mars.

La planification de ce chantier intervient dans un contexte contraint sur le plan des délais :

1. Délai d'exécution du chantier :

Le pont de Bannes se trouve sur un itinéraire de viabilisation hivernale. Il est donc impossible d'engager des travaux d'une telle ampleur sur la période de 15 jours comprise entre le 1^{er} et le 15 novembre. Le département a cherché une solution technique permettant de préserver l'aspect général de l'ouvrage actuel tout en adaptant aux charges lourdes actuelles sa structure. Un volume de travaux incompressible résulte de ces obligations sachant que toutes les parties d'ouvrages pouvant être préfabriquées ont été anticipées. **Au final, le planning optimisé de ce chantier ne peut être réduit à moins de 6 mois.**

2. Disposition technique :

Aucunes techniques de construction actuelles ne permettent de conserver le principe de poutres métalliques posées dans des réservations dans la maçonnerie. Par conséquent, il est nécessaire de constituer de nouveaux sommiers imposant la destruction du gîte.

C'est la raison pour laquelle le département sollicite la présente dérogation et propose la mise en œuvre de mesures compensatoires visant à réduire les nuisances temporaires de ce chantier sur l'espèce protégée.

F. PERIODES DE PROSPECTION

Afin d'évaluer la potentialité d'accueil du pont et son statut pour les chauves-souris (gîte de mise-bas, gîte d'hibernation et/ou gîte occasionnel), **1 prospection de l'ouvrage a été réalisée le 27 novembre 2021.** La prospection du CENCA n'a révélé aucune présence de chiroptères et à déclarer l'ouvrage comme étant peu favorable à leurs présences. Néanmoins, ce passage a mis en évidence la présence probable d'une chouette effraie (*Tyto alba*) qui niche dans une cavité des culées en maçonnerie de l'ouvrage.

La prospection a été réalisée par Mme Aurélie STOETZEL, chargée de missions chiroptères au Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne.

G. ENJEUX ET EVALUATION DES IMPACTS DES TRAVAUX

1. Statut du site pour les espèces observées :

Le **27/11/2021**, lors du diagnostic « chauves-souris » de l'ouvrage de la RD 54 de Bannes réalisé par le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, un individu adulte de chouette effraie (*Tyto alba*) a été observé dans une cavité des culées en maçonnerie. **Le pont constitue donc un gîte pour cette espèce d'oiseau.**

| Espèces | | Nombre | Statut réglementaire | | |
|----------------------|------------------|--------|----------------------|-----|-----|
| Nom commun | Nom scientifique | | Nm1 | LRN | LRR |
| Effraie des clochers | <i>Tyto alba</i> | 1 | . | LC | AS |

Légende tableau :

LRN = Liste Rouge Nationale (UICN France, 2009)
➤ **LC : préoccupation mineure**

LRR = Liste Rouge Régionale (2007)
➤ **AS : espèce à surveiller**

Nm 1 : Arrêté ministériel de préservation du 23 avril 2007

2. Impacts des travaux

Le diagnostic réalisé en 2021 par le CENCA a mis en évidence l'occupation par l'Effraie des clochers dans une cavité, présente dans les culées en maçonnerie, qui sera condamnée du fait de la reprise complète de l'ouvrage. Il y aura donc destruction d'un gîte et d'un site de nidification potentiel.

Les travaux de réhabilitation de l'ouvrage doivent, pour des raisons techniques, intervenir en période estivale. Il est prévu de démarrer le chantier en avril 2022.

Or à cette époque, la nidification peut déjà être commencée chez l'Effraie des clochers (date moyenne des pontes en région : 20 avril ; extrêmes : mi-février à mi-novembre lors des années à deux pontes). Il est donc envisagé de condamner au préalable la cavité afin d'éviter qu'une nidification soit déjà engagée lors de la mise en place des travaux en avril.

Ceci engendrera une **perturbation intentionnelle de l'Effraie des clocher** et pourrait impacter le bon accomplissement de sa nidification.

H. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION RETENUES

| Compartiment | Type de mesure | Mesures | Coût associé |
|-----------------------------|---|--|--|
| Individu | Mesure d'évitement | <p>Eviter la destruction d'un nid et d'un site de nid :</p> <p>Intervention d'un spécialiste avant travaux afin de condamner la cavité et ainsi éviter la présence d'un couple ou d'une nichée au moment des travaux.</p> <p>Intervention prévue par le CD52 et la LPO avant le 28 février 2022</p> | <p>240 €</p> <p>correspondant à 1 jour LPO</p> <p>Pris en charge dans le cadre de la Commande spécifique passée par le CD 52 à la LPO</p> |
| | Mesure de réduction | <p>Condamnation du gîte avant travaux pour éviter la destruction d'une nichée.</p> | <p>410 €</p> <p>correspondant à 1 jour LPO</p> <p>Pris en charge dans le cadre de la Commande spécifique passée par le CD 52 à la LPO</p> |
| | Mesure de compensation | <p>Installation d'un gîte artificiel après la phase travaux, qui consiste en la mise en place d'un nichoir de dimension 50 x 50 cm x 40 cm de haut, équipé d'un système anti-prédation et d'une trappe de visite pour contrôler l'utilisation du site à posteriori.</p> <p>Maintien en place du gîte artificiel</p> | <p>430 €</p> |
| Habitat | Mesure d'évitement | <p>Aucune mesure d'évitement n'est possible</p> | <p>0 €</p> |
| | Mesure de réduction et de compensation | <p>L'installation d'un gîte artificiel après les travaux permettra le maintien de l'habitat occupé par l'effraie des clochers</p> | <p>/</p> |
| Individus et Habitat | Accompagnement et suivi des mesures | <p>Accompagnement des travaux par un spécialiste de la LPO : participation à la 1^{ère} réunion de chantier, suivi des travaux et suivi de l'efficacité des mesures aux années N+1, N+3 et N+10 après travaux.</p> | <p>1 640 €</p> <p>Estimation de 4 jours LPO</p> <p>Pris en charge dans le cadre de la Commande spécifique passée par le CD 52 à la LPO</p> |

I. CONCLUSION DU DOSSIER DE DEROGATION

L'Effraie des clochers (*Tyto alba*) est dans un état de conservation jugé « à préoccupation mineur » à l'échelle mondiale (LC) et nationale (LC). A l'échelle de la Champagne-Ardenne, les populations d'Effraie des clochers sont considérées comme « à surveiller ».

En incluant les mesures d'accompagnement, d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans le présent dossier de demande de dérogation à la réglementation espèces protégées, nous estimons que la réalisation du projet de réhabilitation de l'ouvrage d'art de la RD54, sur le territoire de Bannes ne portera pas atteinte à l'état de conservation des populations locales, nationales et européennes d'Effraie des clochers.

Par conséquent nous considérons que la demande répond aux 3 conditions permettant de déroger à la réglementation concernant la destruction d'habitats d'espèces animales protégées :

- 1. Le projet entre dans « l'intérêt de la sécurité publique »**
- 2. Il n'y a pas de solution alternative au projet qui permettrait d'éviter les travaux pendant la période de nidification de l'Effraie des clochers.**
- 3. La dérogation ne nuira pas au maintien des populations d'Effraie des clochers**

D. PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPÉRATION

| RD54-BANNES | | | Avril 2022 | | | | Mai 2022 | | | | Juin 2022 | | | | | Juillet 2022 | | | | Août 2022 | | | | | Septembre 2022 | | | | Octobre 2022 | | |
|-------------------------------------|------------|------------|------------|---------|---------|---------|----------|---------|---------|---------|-----------|---------|---------|---------|---------|--------------|---------|---------|---------|-----------|---------|---------|---------|---------|----------------|---------|---------|---------|--------------|---------|--|
| Nom | Début | Fin | Sem. 14 | Sem. 15 | Sem. 16 | Sem. 17 | Sem. 18 | Sem. 19 | Sem. 20 | Sem. 21 | Sem. 22 | Sem. 23 | Sem. 24 | Sem. 25 | Sem. 26 | Sem. 27 | Sem. 28 | Sem. 29 | Sem. 30 | Sem. 31 | Sem. 32 | Sem. 33 | Sem. 34 | Sem. 35 | Sem. 36 | Sem. 37 | Sem. 38 | Sem. 39 | Sem. 40 | Sem. 41 | |
| Période de préparation | 04/04/2022 | 06/05/2022 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Déconstruction tablier | 09/05/2022 | 20/05/2022 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Déconstruction partielle maçonnerie | 23/05/2022 | 03/06/2022 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Création des sommiers B.A | 07/06/2022 | 24/06/2022 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Reconstruction partielle maçonnerie | 27/06/2022 | 08/07/2022 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Création nouveau tablier B.A | 11/07/2022 | 12/08/2022 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Création trottoirs + réseaux | 15/08/2022 | 02/09/2022 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Structure et revêtement de chaussée | 05/09/2022 | 23/09/2022 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Joint de chaussée | 26/09/2022 | 30/09/2022 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Glissières+ garde-corps | 03/10/2022 | 14/10/2022 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

***L'obturation des cavités est souhaitée pour le 28/02/2022 au plus tard
Pose du gîte artificiel à partir du 17/10/2022***